

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/TPKM/1
19 juin 2002

(02-3395)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

**TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN,
PENGHU, KINMEN ET MATSU**

Par une communication de sa Mission permanente, datée du 2 mai 2002, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et aux procédures arrêtées par le Conseil des ADPIC en novembre 1995, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu notifie au Conseil ses lois et réglementations concernant le domaine visé par l'Accord, comme suit:

- L'annexe I contient la liste des principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle.
- L'annexe II contient la liste des autres lois et réglementations.

Il convient de noter que les textes anglais des lois et réglementations énumérées dans les annexes ne constituent pas des traductions officielles; en cas de différence entre les textes chinois et anglais, le texte original chinois fait foi et, pour toutes les questions d'interprétation, il faut se référer au texte original chinois.

- Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.¹

¹ Voir le document IP/N/6/TPKM/1.

ANNEXE 1

**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES
À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Loi sur le droit d'auteur²

Date d'adoption: 14 mai 1928.

Date d'entrée en vigueur: 16 mai 1928.

Modifiée en dernier lieu le 12 novembre 2001.

La modification est entrée en vigueur le 14 novembre 2001.

Loi sur l'organisation des intermédiaires en droit d'auteur³

Date d'adoption: 5 novembre 1997.

Date d'entrée en vigueur: 7 novembre 1997.

Illustration du contenu de "tous les types d'œuvres" visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le droit d'auteur⁴

Date d'adoption: 10 juin 1992.

Date d'entrée en vigueur: 12 juin 1992.

Règlement relatif à l'approbation des demandes de licence obligatoire concernant les œuvres musicales et aux redevances pour leur utilisation⁵

Date d'adoption: 23 février 1998

Date d'entrée en vigueur: 25 février 1998.

Modifié en dernier lieu le 19 avril 2000.

La modification est entrée en vigueur le 21 avril 2000.

Règlement sur la médiation en cas de différend concernant le droit d'auteur⁶

Date d'adoption: 11 août 1992.

Date d'entrée en vigueur: 13 août 1992.

Modifié en dernier lieu le 9 juin 1999.

La modification est entrée en vigueur le 11 juin 1999.

Certains éléments des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 87bis de la Loi sur le droit d'auteur⁷

Date d'adoption: 24 avril 1993.

Date d'entrée en vigueur: 26 avril 1993.

² Voir le document IP/N/1/TPKM/C/1.

³ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/2.

⁴ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/3.

⁵ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/4.

⁶ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/5.

⁷ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/6.

Normes d'établissement des redevances pour une utilisation loyale des œuvres énoncée au paragraphe 4 de l'article 47 de la Loi sur le droit d'auteur⁸

Date d'adoption: 23 février 1998.

Date d'entrée en vigueur: 25 février 1998.

Règlement relatif à l'enregistrement des droits de reproduction⁹

Date d'adoption: 23 février 1998.

Date d'entrée en vigueur: 25 février 1998.

Règlement d'application sur la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de reproduction¹⁰

Date d'adoption: 8 juin 1998.

Date d'entrée en vigueur: 10 juin 1998.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce¹¹

Date d'adoption: 6 mai 1930.

Date d'entrée en vigueur: 8 mai 1930.

Modifiée en dernier lieu le 7 mai 1997.

La modification est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Règlement d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce¹²

Date d'adoption: 30 décembre 1930.

Date d'entrée en vigueur: 2 janvier 1931.

Modifié en dernier lieu le 15 septembre 1999.

La modification est entrée en vigueur le 17 septembre 1999.

Norme sur les taux de redevance officielle pour les marques de fabrique ou de commerce¹³

Date d'adoption: 1^{er} juillet 1994.

Date d'entrée en vigueur: 3 juillet 1994.

Modifiée en dernier lieu le 1^{er} novembre 2000.

La modification est entrée en vigueur le 3 novembre 2000.

Loi sur les brevets¹⁴ (Cette Loi vise également la protection des dessins et modèles industriels.)

Date d'adoption: 29 mai 1944.

Date d'entrée en vigueur: 31 mai 1944.

Modifiée en dernier lieu le 24 octobre 2001.

La modification est entrée en vigueur le 28 octobre 2001.

⁸ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/7.

⁹ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/8.

¹⁰ Voir le document IP/N/1/TPKM/C/9.

¹¹ Voir le document IP/N/1/TPKM/T/1.

¹² Voir le document IP/N/1/TPKM/T/2.

¹³ Voir le document IP/N/1/TPKM/T/3.

¹⁴ Voir le document IP/N/1/TPKM/I/1.

Règlement d'application de la Loi sur les brevets¹⁵

Date d'adoption: 26 septembre 1947.

Date d'entrée en vigueur: 28 septembre 1947.

Modifié en dernier lieu le 3 octobre 1994.

La modification est entrée en vigueur le 5 octobre 1994.

Loi sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés¹⁶

Date d'adoption: 11 août 1995.

Date d'entrée en vigueur: 13 août 1995.

Règlement d'application de la Loi sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés¹⁷

Date d'adoption: 14 février 1996.

Date d'entrée en vigueur: 16 février 1996.

Loi sur les secrets de fabrique¹⁸

Date d'adoption: 17 janvier 1996.

Date d'entrée en vigueur: 19 janvier 1996.

Loi sur les semences végétales¹⁹

Date d'adoption: 5 décembre 1988.

Date d'entrée en vigueur: 7 décembre 1988.

Modifiée en dernier lieu le 17 mai 2000.

La modification est entrée en vigueur le 19 mai 2000.

Règlement d'application de la Loi sur semences végétales²⁰

Date d'adoption: 27 juillet 1990.

Date d'entrée en vigueur: 29 juillet 1990.

Modifié en dernier lieu le 31 janvier 2000.

La modification est entrée en vigueur le 2 février 2000.

Loi portant administration des tabacs et des alcools²¹

Date d'adoption: 19 avril 2000.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2002.

¹⁵ Voir le document IP/N/1/TPKM/I/2.

¹⁶ Voir le document IP/N/1/TPKM/L/1.

¹⁷ Voir le document IP/N/1/TPKM/L/2.

¹⁸ Voir le document IP/N/1/TPKM/U/1.

¹⁹ Voir le document IP/N/1/TPKM/P/1.

²⁰ Voir le document IP/N/1/TPKM/P/2.

²¹ Voir le document IP/N/1/TPKM/E/1.

Règlement sur l'étiquetage des produits alcooliques²²

Date d'adoption: 30 décembre 2000.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2002.

Loi sur la gestion des disques optiques²³

Date d'adoption: 14 novembre 2001.

Date d'entrée en vigueur: 16 novembre 2001.

²² Voir le document IP/N/1/TPKM/G/1.

²³ Voir le document IP/N/1/TPKM/E/2.

ANNEXE II

AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Droit d'auteur et droits connexes</p> <p><u>Loi sur la câblodistribution</u></p> <p>Date d'adoption: 11 août 1993. Date d'entrée en vigueur: 13 août 1993. Modifiée en dernier lieu le 30 mai 2001. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001.</p> <p><u>Règlement d'application de la Loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion</u></p> <p>Date d'adoption: 30 décembre 1976. Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1977. Modifié en dernier lieu le 18 mars 1999. La modification est entrée en vigueur le 20 mars 1999.</p>	<p>Article 57: Une émission ou une publicité mettant en jeu les droits d'une tierce partie ne peut être transmise par câblodistribution qu'une fois l'autorisation légale obtenue.</p> <p>Article 39: Avant qu'une émission sur bande vidéo ne soit diffusée ou projetée, l'entreprise produisant l'émission de radio/télévision doit présenter au Bureau national d'information, aux fins d'une projection préalable, un formulaire de demande dûment rempli, la bande vidéo, les droits inhérents à cette projection et les droits de certification. Dans le cas des émissions sur bande vidéo qui ne sont pas produites au niveau interne, des documents certifiant qu'une licence a été concédée pour lesdites émissions doivent être remplis et présentés avec la bande vidéo.</p> <p>Article 43: Si un seul appareil audiovisuel est utilisé pour diffuser ou projeter des émissions sur bande vidéo, la diffusion/projection doit respecter les droits de diffusion/projection conférés.</p> <p>Article 45: Toute entreprise de la République de Chine soumise aux règles OEM qui produit des émissions sur bande vidéo destinées à l'exportation doit présenter les documents pertinents au Bureau national d'information aux fins d'examen et d'approbation sans être soumise à la limitation énoncée à l'article 41, pour autant que ces documents indiquent que la partie étrangère a cédé ses droits afférents auxdites émissions à l'entreprise concernée et qu'ils ont été certifiés par un représentant gouvernemental ou une étude de notaire ou qu'ils ont été vérifiés par une organisation internationale compétente en matière de propriété de droit d'auteur qui est agréée par le gouvernement.</p>

<p style="text-align: center;">TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">BRÈVE DESCRIPTION</p>
<p><u>Loi sur le cinéma</u></p> <p>Date d'adoption: 18 novembre 1983. Date d'entrée en vigueur: 20 novembre 1983. Modifiée en dernier lieu le 14 novembre 2001. La modification est entrée en vigueur le 16 novembre 2001.</p> <p><u>Règlement d'application de la Loi sur le cinéma</u></p> <p>Date d'adoption: 15 septembre 1984. Date d'entrée en vigueur: 17 septembre 1984. Modifié en dernier lieu le 9 janvier 2002. La modification est entrée en vigueur le 11 janvier 2002.</p> <p>Marques de fabrique ou de commerce</p> <p><u>Loi sur la concurrence loyale</u></p> <p>Date d'adoption: 4 février 1991. Date d'entrée en vigueur: 6 février 1991. Modifiée en dernier lieu le 26 avril 2000. La modification est entrée en vigueur le 28 avril 2000.</p> <p><u>Principes régissant le traitement des cas visés par l'article 20 de la Loi sur la concurrence loyale</u></p> <p>Date d'adoption: 20 mars 1999. Date d'entrée en vigueur: 22 mars 1999.</p> <p>Indications géographiques</p> <p><u>Règlement d'application de la Loi portant administration des tabacs et des alcools</u></p> <p>Date d'adoption: 30 décembre 2000. Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>Article 25: Pour faire examiner un film cinématographique, une demande dûment remplie doit être présentée avec un certificat d'enregistrement du droit d'auteur dans le cas d'un film cinématographique national ou produit dans le pays, ou avec un certificat d'enregistrement des droits de distribution dans le cas d'un film cinématographique étranger.</p> <p>Article 36: En cas de transfert d'un droit d'auteur ou d'un droit de distribution, le cessionnaire doit présenter la licence de projection et l'accord de transfert aux autorités centrales compétentes et demander une nouvelle licence.</p> <p>Article 20: Réglementation régissant l'imitation de symboles, de marques de fabrique ou de commerce et de marques de fabrique ou de commerce étrangères notoirement connus non enregistrés.</p> <p>Lignes directrices régissant les pratiques liées à l'article 20 de la Loi sur la concurrence loyale.</p> <p>L'article 45 de la Loi portant administration des tabacs et des alcools et l'article 19 de son règlement d'application régissent l'aliénation des produits viticoles qui sont confisqués parce que l'année, l'âge ou l'indication géographique précisés étaient faux ou de nature à induire en erreur.</p>

<p style="text-align: center;">TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">BRÈVE DESCRIPTION</p>
<p><u>Loi sur l'étiquetage des produits</u></p> <p>Date d'adoption: 22 janvier 1982. Date d'entrée en vigueur: 22 janvier 1982. Modifiée en dernier lieu le 26 avril 2000. La modification est entrée en vigueur le 28 avril 2000.</p> <p><u>Loi sur les marques de fabrique ou de commerce</u></p> <p>Date d'adoption: 6 mai 1930. Date d'entrée en vigueur: 8 mai 1930. Modifiée en dernier lieu le 7 mai 1997. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998.</p> <p>Protection des renseignements non divulgués</p> <p><u>Loi sur les secrets de fabrique</u></p> <p>Date d'adoption: 17 janvier 1996. Date d'entrée en vigueur: 19 janvier 1996.</p> <p>Prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle</p> <p><u>Loi sur la concurrence loyale</u></p> <p>Date d'adoption: 4 février 1991. Date d'entrée en vigueur: 6 février 1991. Modifiée en dernier lieu le 26 avril 2000. La modification est entrée en vigueur le 28 avril 2000.</p>	<p>Article 8: Si les produits commercialisés sont emballés, les renseignements suivants doivent figurer sur l'emballage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom des produits; 2) le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur si les produits sont importés. <p>L'article 37 de cette loi interdit l'enregistrement de dessins et de modèles de marques de fabrique ou de commerce susceptibles d'induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine des produits.</p> <p>Les secrets de fabrique sont protégés en vertu d'un certain nombre de lois différentes, y compris la Loi sur les secrets de fabrique qui vient d'être promulguée, le Code criminel, la Loi sur les brevets et la Loi sur la concurrence loyale. La Loi sur les secrets de fabrique a été promulguée conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce afin de protéger le matériel, les techniques et les dispositifs de valeur qui ne sont pas brevetables ou qui ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur.</p> <p>En vertu de l'article 45, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à l'exercice légitime des droits au titre de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ou de la Loi sur les brevets. Cette disposition n'empêche pas le contrôle des pratiques anticoncurrentielles qui entraînent un usage abusif des droits de propriété intellectuelle, par exemple l'imposition de restrictions injustifiées concernant les licences contractuelles afin de restreindre les activités commerciales des autres parties ou l'envoi massif de lettres d'avertissement aux parties concurrentes.</p>

TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</p> <p><u>Code de procédure civile</u></p> <p>Date d'adoption: 26 décembre 1930. Date d'entrée en vigueur: 28 décembre 1930. Modifié en dernier lieu le 9 février 2000. La modification est entrée en vigueur le 11 février 2000.</p> <p>Mesures judiciaires provisoires</p> <p><u>Code de procédure civile</u> Partie II, chapitre 1, article 3, alinéa 6 et Partie VII.</p> <p>Date d'adoption: 26 décembre 1930. Date d'entrée en vigueur: 28 décembre 1930. Modifié en dernier lieu le 9 février 2000. La modification est entrée en vigueur le 11 février 2000.</p> <p>Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière</p> <p><u>Loi sur le commerce extérieur</u></p> <p>Date d'adoption: 5 février 1993. Date d'entrée en vigueur: 7 février 1993. Modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000. La modification est entrée en vigueur le 17 décembre 1999.</p>	<p>Ce code énonce les procédures et mesures correctives judiciaires civiles prévues aux articles 42 à 48 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.</p> <p>Ce code énonce les mesures judiciaires provisoires prévues à l'article 50 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.</p> <p>Les articles 15, 17.1, 17.2, 28 et 30 de cette loi établissent le principal cadre juridique des mesures à la frontière concernant les droits de propriété intellectuelle. En vertu de ces dispositions, le Conseil du commerce extérieur du Ministère des affaires économiques peut prendre les mesures suivantes contre une société soupçonnée ou reconnue coupable d'avoir fait commerce de marchandises de contrefaçon:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Dès qu'une décision judiciaire définitive est rendue, révoquer le permis d'exportation de la société en cause ou imposer une amende allant de 30 000 à 300 000 NT\$.2. Suspendre le permis d'exportation d'une société jusqu'à un an si celle-ci est reconnue coupable par un procureur général.

<p style="text-align: center;">TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">BRÈVE DESCRIPTION</p>
<p><u>Réglementation applicable aux exportations de produits</u></p> <p>Date d'adoption: 19 juillet 1993. Date d'entrée en vigueur: 21 juillet 1993. Modifiée en dernier lieu le 12 juillet 2000. La modification est entrée en vigueur le 14 juillet 2000.</p> <p><u>Système de surveillance des exportations portant une marque de fabrique ou de commerce</u></p> <p>Date d'adoption: 13 septembre 1994. Date d'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1994. Modifié en dernier lieu le 25 novembre 1995. La modification est entrée en vigueur le 27 novembre 1995.</p> <p><u>Réglementation applicable aux importations de produits</u></p> <p>Date d'adoption: 14 juillet 1993. Date d'entrée en vigueur: 16 juillet 1993. Modifiée en dernier lieu le 9 août 2000. La modification est entrée en vigueur le 11 août 2000.</p> <p><u>Système de surveillance des exportations de logiciels</u></p> <p>Modifié en dernier lieu le 1^{er} octobre 1999. La modification est entrée en vigueur le 3 octobre 1999.</p>	<p>Cette réglementation concerne les produits destinés à l'exportation et les droits de propriété intellectuelle spécifiques qui s'y rattachent. Les articles 15<i>bis</i> et 15<i>ter</i> établissent le cadre juridique pour la mise en œuvre du système de surveillance des exportations portant une marque de fabrique ou de commerce. Les articles 20, 21 et 21<i>bis</i> établissent le cadre juridique pour les mesures de surveillance des exportations qui peuvent être prises à l'égard des produits bénéficiant de la protection du droit d'auteur.</p> <p>En vertu du système de surveillance, les détenteurs d'une marque de fabrique ou de commerce fournissent au Conseil du commerce extérieur une description de leur marque et des marchandises exportées portant cette marque ainsi qu'une liste de toutes les parties auxquelles a été conféré le droit d'utiliser cette marque. Le Conseil du commerce extérieur saisit ces données dans une base informatique puis les transmet aux bureaux de douane par le biais d'un réseau informatique central. Les autorités douanières utilisent ensuite ces renseignements pour vérifier si les produits exportés portent atteinte à des marques de fabrique ou de commerce enregistrées.</p> <p>L'article 4 de cette réglementation régit la gestion des produits destinés à l'importation et les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent.</p> <p>Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a mis en place ce qui est peut-être le seul système de surveillance des exportations au monde qui soit conçu pour empêcher l'exportation de logiciels et de disques compacts portant atteinte à un droit grâce à un système d'inspection et de surveillance complexe.</p>

<p style="text-align: center;">TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">BRÈVE DESCRIPTION</p>
<p><u>Loi douanière</u></p> <p>Date d'adoption: 5 mai 1967. Date d'entrée en vigueur: 7 mai 1967. Modifiée en dernier lieu le 10 octobre 2001. La modification est entrée en vigueur le 2 novembre 2001.</p> <p><u>Procédures pénales</u></p> <p><u>Code de procédure pénale</u></p> <p>Date d'adoption: 28 juillet 1928. Date d'entrée en vigueur: 30 juillet 1928. Modifié en dernier lieu le 12 janvier 2001. La modification est entrée en vigueur le 14 janvier 2001.</p> <p>Autres procédures et mesures correctives administratives non visées ci-dessus</p> <p><u>Code de procédure des tribunaux administratifs</u></p> <p>Date d'adoption: 17 novembre 1932. Date d'entrée en vigueur: 19 novembre 1932. Modifié en dernier lieu le 28 octobre 1998. La modification est entrée en vigueur le 30 octobre 1998.</p> <p><u>Loi sur les recours administratifs</u></p> <p>Date d'adoption: 24 mars 1930. Date d'entrée en vigueur: 26 mars 1930. Modifiée en dernier lieu le 14 juin 2000. La modification est entrée en vigueur le 14 juin 2000.</p>	<p>L'article 61 de cette loi interdit les importations d'objets portant atteinte aux brevets, aux marques de fabrique ou de commerce et aux droits d'auteur.</p> <p>Ce code permet aux détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle d'intenter des procédures pénales au titre de l'article 61 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.</p> <p>Ce code permet aux détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle de prendre des mesures correctives administratives au titre de l'article 49 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.</p> <p>Cette loi permet aux détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle de prendre des mesures correctives administratives au titre de l'article 49 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.</p>